



Virginie PIEDAGNEL

Avocate et médiatrice à CHERBOURG

## **PROFESSIONNEL-CONSOMMATEUR, ATTENTION AU TEMPS QUI PASSE !**

Le recouvrement des créances clients est déterminant pour la trésorerie de votre entreprise.

Le Code de la consommation prévoit des dispositions sévères en limitant à deux ans le délai pour agir en paiement contre le client défaillant.

Ce qu'il faut savoir de ce texte ?

Comment préserver les intérêts de votre entreprise ?

**L'article L. 218-2 du Code de la consommation** dispose que « *L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans.* »

Ce texte fixe ainsi un délai de prescription de deux ans au-delà duquel le professionnel ne pourra plus agir en paiement à l'encontre de son client.

### **Ce qu'il faut savoir de ce texte ?**

- Il s'applique dans les relations de votre entreprise avec un consommateur

Suivant les dispositions du Code de la consommation, est considéré comme un consommateur « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* »

- Tous les professionnels sont concernés qu'il s'agisse de commerçants, d'artisans ou d'autres prestataires de service comme les professions libérales.

- La loi ne distingue pas entre les biens meubles ou immeubles fournis par les professionnels aux consommateurs
- Le point de départ de ce délai de prescription de deux ans, se situe au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action.

Le délai de prescription devrait donc courir à compter du jour où le bien a été vendu ou la prestation de service fourni au consommateur.

- Sur l'incidence de date de la facture :

Le code de commerce impose la délivrance d'une facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service.

La date de la facture devrait donc normalement correspondre à la date de la vente ou de la fourniture de la prestation de service, et donc le point de départ du délai de prescription.

Mais ce n'est pas toujours le cas.

La facture est parfois émise plusieurs semaines, voire plusieurs mois après la réalisation de la vente ou de la prestation.

La question s'est alors posée devant les tribunaux du point de départ du délai de prescription : doit-on retenir la date de l'établissement de la facture ou de l'achèvement de la prestation ?

Après s'être prononcée en faveur des professionnels pour retenir la date d'établissement de la facture, la Cour de cassation qui est la plus haute juridiction en France juge désormais qu'il y a lieu de tenir compte du jour de la vente ou de l'achèvement des travaux ou de l'exécution de la prestation, comme point de départ du délai de prescription de l'action en paiement.

La Cour de cassation a d'ailleurs confirmé cette position nouvelle dans un arrêt récent rendu le 19 mai 2021.

### **Comment préserver les intérêts de votre entreprise ?**

- Etablir rapidement la facture correspondant à la vente réalisée ou à la prestation accomplie
- Surveiller le paiement de la facture en prévoyant des « alertes » dans l'agenda de votre entreprise.

- Si les premières relances amiables demeurent sans effet, procéder par voie de mise en demeure en notifiant un courrier recommandé avec accusé de réception (veiller à conserver la copie du courrier et du justificatif de remise).
- Agir avant l'expiration du délai de deux ans.

Si elle est nécessaire pour justifier d'une tentative de recouvrement amiable, la mise en demeure n'est pas suffisante.

La mise en demeure n'interrompt pas le délai de prescription de l'action.

Comment interrompre le délai de prescription :

- Avec la reconnaissance par le débiteur de la créance
- Avec une demande en justice étant précisé que si votre entreprise a l'habitude de procéder par voie d'injonction de payer, la requête en injonction de payer n'interrompt pas le délai, seule la signification de l'ordonnance portant injonction de payer interrompt le délai de prescription.

Le délai fixé par la loi pour le recouvrement des créances contre les consommateurs est très court, il est limité à deux ans.

Sauf à ce que le débiteur ait reconnu par écrit, la créance, il appartient à votre entreprise d'agir en justice avant l'expiration de ce délai de deux ans après la vente ou l'achèvement de la prestation fournie, pour en garantir le recouvrement.

A défaut, la créance ne pourra plus être opposée au débiteur.